

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NO 824 CONCERNANT LES
CENTRALES D'ALARME**

**(Refonte administrative du règlement 824 et de ses amendements,
les règlements 1287 et 366)**

CONSIDERANT l'utilisation très répandue des systèmes d'alarme et la présence des centrales d'alarme dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE bien que cette activité soit hautement légitime, il n'en demeure pas moins que la Ville est aux prises avec de multiples problèmes suite à l'obligation pour le corps policier municipal de vérifier s'il y a eu crime ou incendie;

CONSIDERANT le pouvoir d'édicter des règlements en vue d'assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement;

CONSIDERANT le pouvoir d'édicter une réglementation au niveau des nuisances;

CONSIDERANT le pouvoir municipal de réglementer au niveau de la défektivité, de l'installation et du fonctionnement des systèmes d'alarme;

CONSIDERANT l'urgence d'une réglementation efficace afin de pallier à ce problème;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 2 novembre 1987;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

- 1. Tout système d'alarme doit être relié à une centrale d'alarme. Aucun tel système ne peut être pourvu d'un dispositif sonore extérieur.**

Par système d'alarme, il faut comprendre toute combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence, d'un incendie, de la présence d'un intrus, de la commission ou de la tentative de commission d'une effraction ou d'une infraction. (Règlement numéro 366 adopté le 17 janvier 2011)

- 2. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. (Règlement numéro 1287 adopté le 17 mai 1993)**

- 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.**

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, ce 16 novembre 1987.

(Signé) "Clément Rhéaume"
Maire

(Signé) "Gabriel Michaud"
Greffier

NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Les Services Juridiques
27 janvier 2011